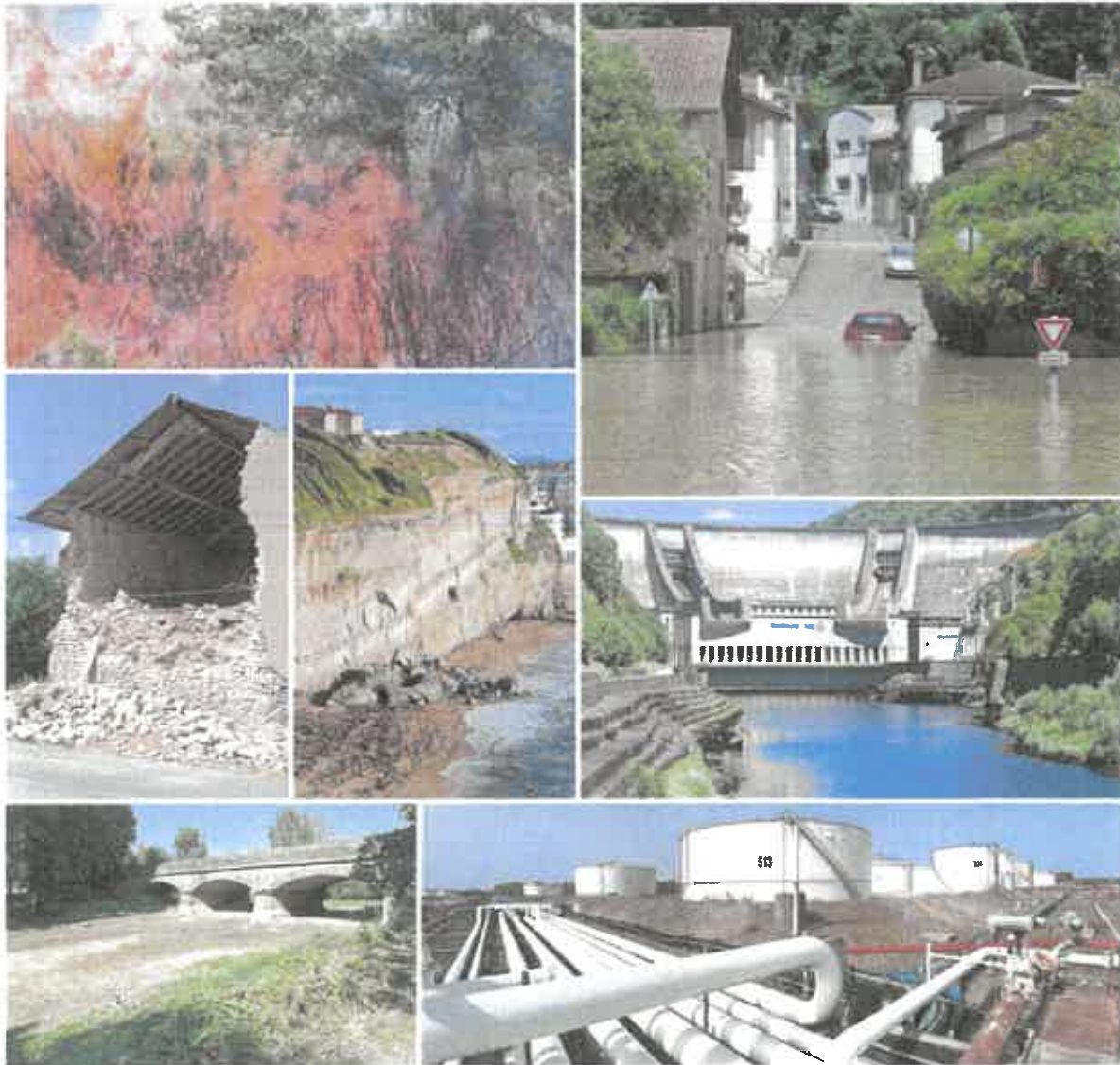


# DICRIM

## Document d'information communal sur les risques majeurs



Photos : © Thierry Degen / DREAL Nouvelle-Aquitaine



Votre sécurité est l'une de nos préoccupations majeures.

L'alerte de la population indique un danger immédiat afin qu'elle adopte, selon la nature de l'aléa, les mesures de sauvegarde appropriées : **mise à l'abri, confinement, évacuation... mais aussi et plus que jamais, entraide et solidarité.**

À cette fin, et conformément à la réglementation en vigueur, le présent Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) vous informe des risques majeurs identifiés et cartographiés à ce jour sur Cressat, ainsi que les consignes de sécurité à connaître en cas d'événement.

Compte tenu de sa situation géographique, notre commune est exposée à plusieurs risques majeurs naturels, l'activité humaine en impliquant d'autres.

Le Maire,  
Josiane Chamberaud

<b>ÉDITORIAL DU MAIRE</b> .....	3
<b>SOMMAIRE</b> .....	5
<b>GÉNÉRALITÉS SUR LES RISQUES</b> .....	7
Qu'est-ce qu'un risque majeur ? .....	7
Une gestion globale et partagée du risque : qui fait quoi ? .....	8
<b>INFORMATIONS SUR LES RISQUES</b> .....	11
La commune face aux risques .....	11
Risque climatique .....	12
Risque sismique .....	16
Risque rupture de barrage ou de digue .....	19
Risque transport de matières dangereuses .....	21
Risque radon .....	23
<b>ALERTE ET INFORMATIONS</b> .....	25
Alerte .....	25
Informations pratiques .....	27
Indemnisation en cas de catastrophe naturelle .....	28
<b>LES BONS RÉFLEXES</b> .....	32

## Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

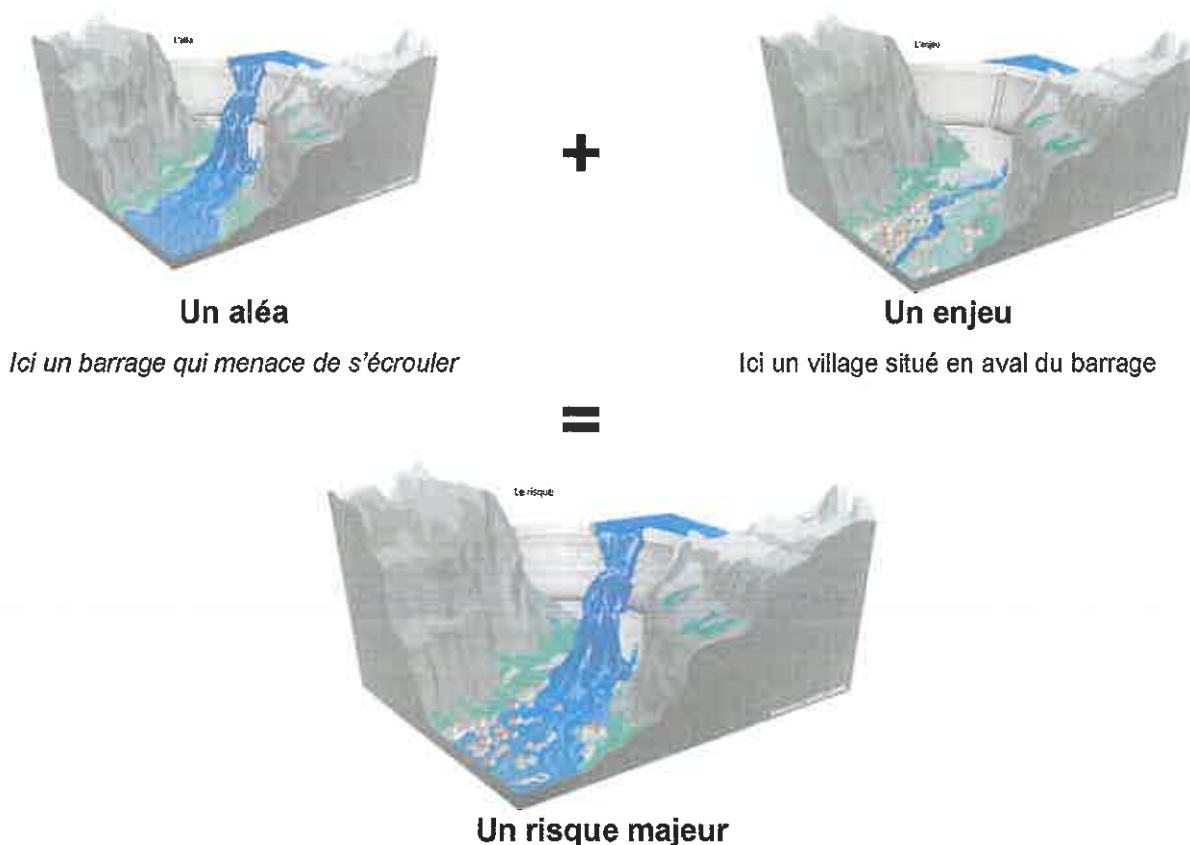
Le risque est la confrontation d'un aléa avec un ou des enjeu(x).

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique (généré par l'homme) de fréquence et d'intensité données.

L'enjeu représente l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non) susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou anthropique.

Ainsi, le risque est la conséquence d'un aléa sur des enjeux.

On parle de Risque Majeur dès lors que les effets de l'aléa peuvent mettre en danger un grand nombre de personnes, occasionner des dégâts importants et dépasser les capacités de réaction des instances directement concernées (État, commune...)



*Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité.*

## Le cadre législatif

L'article L.125-2 du Code de l'Environnement pose le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt dans certaines zones du territoire et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.

# Une gestion globale et partagée du risque : qui fait quoi ?

## L'État

- Informe les communes et les citoyens des risques majeurs encourus sur le territoire : Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), porter à connaissance risque.
- Surveille en permanence les cours d'eau par l'intermédiaire du service de prévision des crues de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).
- Élabore les Plans de Prévention des Risques Naturels et Technologiques (PPRN, PPRT).
- Organise les plans de secours dans le département notamment l'Organisation de la Réponse à la Sécurité Civile (plan ORSEC).
- Le Préfet gère la crise dans le cas d'un événement dépassant les limites de la commune et/ou sa capacité de réaction.

## La commune

- Réduit la vulnérabilité de ses citoyens par l'intégration des règles d'urbanisme adaptées dans son document d'urbanisme et par des aménagements.
- Informe les citoyens : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), affichage (lieux accueillant ou pouvant accueillir plus de 50 personnes, campings, locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements).

Le Maire, détenteur des pouvoirs de police, est responsable de l'organisation des secours de première urgence.

## Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

- Assure les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes.
- Prépare les mesures de sauvegarde, organise les moyens de secours, assure la prévention et l'évaluation des risques en matière de sécurité civile.

## Les écoles

Chaque établissement a l'obligation de réaliser un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS). Ce plan permet au personnel de mettre en sécurité les élèves en attendant l'arrivée des secours et/ou la fin de l'état d'alerte.

## Les établissements d'accueil du jeune enfant

Chaque établissement (EAJE) a l'obligation de réaliser un protocole de mise en sécurité (PMS). Ce document permet au personnel de mettre en sécurité les enfants en attendant les secours.

## Les citoyens

Les citoyens doivent également entreprendre une véritable démarche personnelle, visant à s'informer sur les risques qui les menacent individuellement et sur les mesures à adopter.

Ainsi chacun doit engager une réflexion autonome, afin d'évaluer sa propre vulnérabilité, celle de son environnement (habitat, milieu ...) et de mettre en place les dispositions pour la minimiser. Dans cette logique, lors d'une transaction (acquisition ou location d'un bien immobilier) les citoyens doivent annexer un « état des risques » au contrat de vente et de location et préciser toutes les indemnités perçues après une catastrophe naturelle.

Par ailleurs, les familles peuvent élaborer un Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS).

De même, les propriétaires d'un bâtiment regroupant plus de cinquante personnes doivent effectuer un affichage dans leurs locaux.






**Site internet de référence : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)**



## INFORMATIONS SUR LES RISQUES

### *La commune face aux risques*

La commune de Cressat est soumise aux risques suivants :

	le phénomène lié au climat notamment tempête, canicule, grand froid
	le séisme
	la rupture de barrage
	le transport de matières dangereuses
	le radon



L'aléa climatique est un événement d'origine météorologique susceptible de se produire (avec une probabilité plus ou moins élevée) et pouvant entraîner des dommages sur les populations, les activités et les milieux. Les aléas peuvent être soit des évolutions tendancielle, soit des extrêmes climatiques (augmentation des températures, ou sécheresse par exemple).

### ***Le risque tempête***

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). De cette confrontation naissent des vents pouvant être très violents (supérieurs à 86 km/h). Elle se traduit par des vents très forts et des précipitations abondantes.

### ***Le risque canicule***

Le risque canicule entraîne le risque de dégradation de santé que peuvent subir des personnes déjà fragiles face à une période de trop fortes températures moyennes. Une canicule est une période de forte chaleur qui perdure de jour comme de nuit pendant au moins 72 heures consécutives. La chaleur s'accumule le jour et ne s'évacue pas suffisamment la nuit.

### ***Le risque grand froid***

Le risque grand froid engendre le risque de gelures et/ou de décès par hypothermie des personnes durablement exposées à de basses ou très basses températures. C'est un épisode de temps froid caractérisé par sa persistance, son intensité et son étendue géographique. Les périodes de grand froid peuvent être à l'origine d'autres phénomènes aux effets dangereux, la neige et le verglas qui peuvent affecter gravement la vie quotidienne.

### ***Le risque sécheresse***

La sécheresse, est un phénomène cyclique ou rare qui survient par un manque d'eau sur la durée. Ce manque d'eau affecte les sols, la flore et la faune. Selon les conditions climatiques la zone peut être déterminée comme vulnérable face à cet épisode. Les périodes de sécheresse peuvent résulter d'un manque de pluie, mais aussi d'une utilisation trop intensive ou inadaptée de l'eau disponible.

### ***Mesures d'information et de prévention au niveau national***

Pour les risques météorologiques, Météo-France diffuse chaque jour une carte de vigilance divisée en quatre niveaux graduellement dangereux, ci-dessous un exemple du 27 février 2010. Elle est disponible sur [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr) ou au 05 67 22 95 00.



## Vigilance météorologique

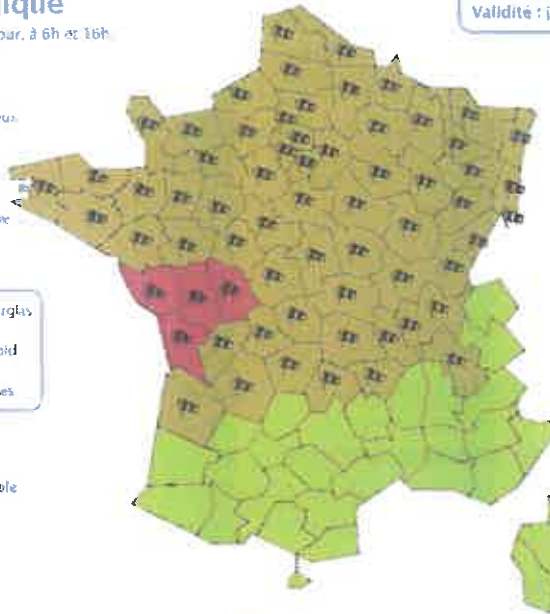
La carte est actualisée au moins 2 fois par jour, à 6h et 18h.

Diffusion : le samedi 27 février 2010 à 11h00  
Validité : jusqu'au dimanche 28 février 2010 à 18h00

- Une vigilance absolue s'impose des phénomènes météorologiques d'intensité exceptionnelle sont prévus.
- Soyez très vigilant, des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus.
- Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique.
- Pas de vigilance particulière.



La vigilance pluie-inondation est élaborée avec le réseau de prévision des crues du Ministère de Développement durable



Consultez le [bulletin national](#)

Une très forte tempête traversera le pays dimanche. Les vents seront violents sur le centre-ouest. Débordements prévisibles de cours d'eau atlantique ( voir vigilance crues).

Cliquez sur la carte pour lire les bulletins régionaux

Conseils des pouvoirs publics :

Vert/Rouge et orange - Restez chez vous et évitez toute activité extérieure (en rouge) limitez les déplacements (en orange). Si vous devez vous déplacer, soyez très prudents. Empruntez les grands axes de circulation. - Prenez les précautions qui s'imposent face aux conséquences d'un vent violent et intervenez surtout pas sur les routes. Crues/Orange - Renseignez-vous avant d'entreprendre un déplacement ou activité extérieure - Évitez les abords des cours d'eau. - Soyez prudents face au risque d'inondation et prenez les précautions adaptées - Ne vous engagez en aucun cas sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau.

**METEO FRANCE**  
Chaque jour en temps d'urgence

© copyright Météo France

## Historique des événements marquants liés au risque

L'aléa « tempête » est un aléa fréquent en Nouvelle-Aquitaine du fait de sa position en façade atlantique.



© pixabay

### Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Les tempêtes ne sont pas couvertes par la garantie catastrophe naturelle car ils sont assurables au titre de la garantie de base.

Les principaux événements intervenus sur la commune et qui ont fait l'objet d'arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre du risque climatique sont rappelés dans le tableau ci-après :

Type d'évènement	Date début évènement	Date fin évènement	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	Tempête coule de boue
Tempête	25/12/1999	29/12/1999	30 /12/1999	Tempête coule de boue
Inondation	04/07/2001		16/03/2002	
Inondation	03/06/2022		10/08/2022	

## Mesures prises dans la commune

### La prise en compte du risque dans l'aménagement

- le document d'urbanisme PLU et carte communale
- Consignes de sécurité en cas de tempête

AVANT	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informez-vous en mairie ou à la préfecture ;</li> <li>• Prévoyez les gestes essentiels ;</li> <li>• Rentrez tous les objets susceptibles d'être emportés...</li> </ul>
PENDANT	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informez-vous du niveau d'alerte ;</li> <li>• Débranchez les appareils électriques et antenne de télévision.</li> </ul>
APRÈS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de dégâts, faites l'inventaire des dommages et déclarez le sinistre auprès de votre assureur dans les plus brefs délais.</li> </ul>

### Consignes de sécurité en cas de fortes chaleurs

AVANT	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adaptez votre habitation aux fortes chaleurs.</li> </ul>
PENDANT	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si vous sortez, restez à l'ombre, portez un chapeau ;</li> <li>• La nuit, ouvrez fenêtres et volets, en provoquant des courants d'air ;</li> <li>• Passez au moins 3 h par jour dans un endroit frais ;</li> <li>• Mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour.</li> </ul>
APRÈS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de dégâts, faites l'inventaire des dommages et déclarez le sinistre auprès de votre assureur dans les plus brefs délais.</li> </ul>

### Consignes de sécurité en cas de grand froid

AVANT	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protégez les installations contre le gel ;</li> <li>• Faites vérifier vos chaudières et chauffages, régulièrement avant les périodes hivernales.</li> </ul>
PENDANT	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évitez l'exposition prolongée et les efforts ;</li> <li>• Veillez à porter un habillement chaud ;</li> <li>• Renseignez-vous sur les conditions de circulation ;</li> <li>• Signalez votre départ et votre destination à des proches.</li> </ul>
APRÈS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de dégâts, faites l'inventaire des dommages et déclarez le sinistre auprès de votre assureur dans les plus brefs délais.</li> </ul>

## Consignes en cas de sécheresse

En cas d'insuffisance de la ressource en eau, et selon 4 niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, et crise), les préfets peuvent prendre des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau. Ces restrictions concernent tous les usagers : agriculteurs, collectivités, entreprises et particuliers.

### QUELLES ACTIONS POUR GÉRER LA CRISE EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE ?



**PRISE D'UN ARRÊTÉ DE  
RESTRICTION DES USAGES  
DE L'EAU PAR LE PRÉFET POUR:**



▶ 1 DURÉE DONNÉE



▶ 1 PÉRIMÈTRE APPELÉ  
ZONE D'ALERTE



▶ SELON DES NIVEAUX  
DE GRAVITÉ GRADUÉS  
(arrêt total des prélèvements non  
prioritaires en période de crise)



**L'ARRÊTÉ DÉFINIT DES  
MESURES DE RESTRICTION:**

▶ ADAPTÉES EN FONCTION DES USAGES :



AGRICULTURE



ENTREPRISES



COLLECTIVITÉS



PARTICULIERS

▶ GARANTISSENT LES USAGES PRIORITAIRES  
DE L'EAU (alimentation en eau potable, salubrité et sécurité  
civile, ...)

Consulter  
**PROPLUVIA**  
pour savoir si l'on  
est concerné





### *Le risque sismique*

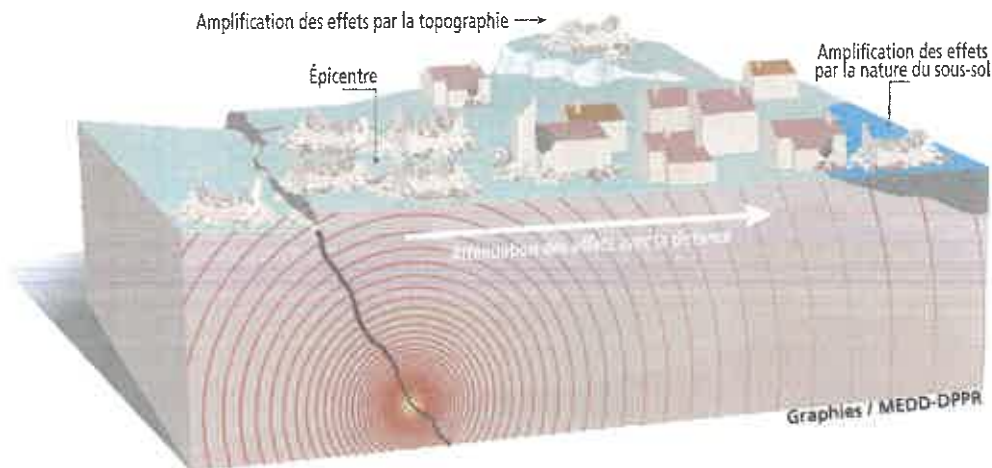
Un séisme ou « tremblement de terre » est une fracture brutale des roches en profondeur, due à une accumulation d'énergie, créant des failles dans le sol. Il se traduit en surface par des vibrations du sol transmises aux bâtiments.

Un séisme est caractérisé par sa magnitude (énergie libérée) et par son intensité (effets et dommages provoqués). Ces deux paramètres ne sont pas corrélés. Un séisme de forte magnitude peut ainsi avoir une intensité faible en raison soit de sa profondeur, soit de la faible vulnérabilité des constructions, soit de la nature du sol.

Ce mouvement du sol débute brusquement et dure peu. Il est précédé ou suivi d'une série de séismes moins forts que l'on appelle des précurseurs ou répliques.

Il existe des signes avant-coureurs qui annoncent d'éventuels séismes :

- variation du champ magnétique local ;
- augmentation de la circulation des eaux souterraines ;
- diminution de la résistance des roches ;
- légères déformations de la surface du sol.



Le phénomène n'est pas uniquement naturel, il peut être induit, par un tir de carrière par exemple.

### *Historique des événements marquants liés au risque*

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 a redéfini le zonage sismique en adoptant une approche probabiliste pour qualifier les zones. D'après ce décret, la commune de Cressat est en zone 2 (aléa faible).

Trois épicentres ont été localisés aux alentours de Cressat un à Pionnat le 22 septembre 2020, un à Ahun le 6 février 1936, et un à Jarnages le 21 juin 1732 et les effets de séismes plus lointains ont déjà été ressentis.





*Séisme du 16 juin 2023 sur la commune de La Laigne (17)*

*© Thierry DEGEN – DREAL Nouvelle-Aquitaine*



*Séisme du 16 juin 2023 sur la commune de La Laigne (17)*

*© Thierry DEGEN – DREAL Nouvelle-Aquitaine*

## **Mesures prises dans la commune**

Le tremblement de terre est un phénomène brutal, aucune prévision n'est opérationnelle actuellement.

Une réglementation et une sensibilisation renforcée, des maîtres d'ouvrage publics et privés, ont été mises en place, des règles de construction parasismiques sont imposées aux équipements, bâtiments, maisons d'habitation et installations depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 (articles L563-1 à 8 du code de l'Environnement).

Prenant en compte les codes parasismiques de l'Eurocode 8 de l'UE, les sols sont classés en cinq catégories principales allant de A (sol de type rocheux) à E (sol mou) avec des exigences en matière de conception et construction des bâtiments neufs. Ces exigences elles-mêmes sont liées à l'importance des bâtiments dans leur usage social et à la zone de sismicité.

La construction d'un simple hangar sera libre de contrainte, alors que les immeubles d'habitations, de bureaux, de centres de soins, de production d'énergie et de gestion de crise par exemple, devront répondre à des normes strictes selon l'intensité du risque sismique de leur zone.

### **La prise en compte du risque dans l'aménagement**

- le document d'urbanisme Plan Local d'Urbanisme (PLU) et carte communale
- application des règles parasismiques.

## Consignes de sécurité



À faire

À ne pas faire

AVANT	<ul style="list-style-type: none"><li>• Informez-vous en mairie ou à la préfecture ;</li><li>• Repérez les points de coupure gaz, eau, électricité ;</li><li>• Fixez les appareils et les meubles lourds.</li></ul>
PENDANT	<ul style="list-style-type: none"><li>• À l'intérieur, ne récupérez que les objets de premières nécessités ;</li><li>• Éloignez-vous des constructions le plus possible ;</li><li>• Réfugiez-vous dans un lieu plus sécurisé ;</li><li>• N'entrez pas dans un bâtiment endommagé ;</li><li>• N'allumez pas de flamme.</li></ul>
APRÈS	<ul style="list-style-type: none"><li>• Après la première secousse, méfiez-vous des répliques ;</li><li>• Vérifiez l'eau, l'électricité ;</li><li>• Évacuez le bâtiment par l'escalier, n'utilisez pas les ascenseurs ;</li><li>• En cas d'ensevelissement, frappez sur les parois ou les tuyaux ;</li><li>• En cas de dégâts, faites l'inventaire des dommages et déclarez le sinistre auprès de votre assureur dans les plus brefs délais.</li></ul>



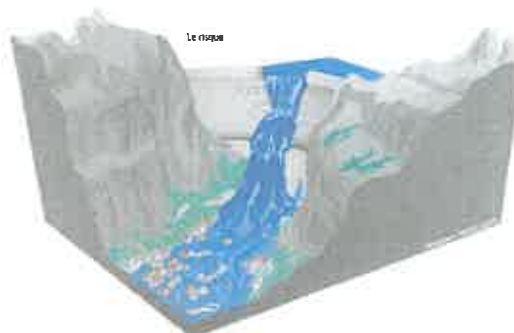


## Risque rupture de barrage ou de digue

### *Le risque rupture de barrage*

Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel (résultant de l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain), établi le plus souvent en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir de l'eau.

Les barrages ont plusieurs fonctions qui peuvent s'associer : la régulation de cours d'eau (écrêteur de crue en période de crue, maintien d'un niveau minimum des eaux en période de sécheresse), l'irrigation des cultures, l'alimentation en eau des villes, la production d'énergie électrique, la retenue de rejets de mines ou de chantiers, le tourisme et les loisirs, la lutte contre les incendies...



La rupture de barrage est le plus souvent liée à une évolution plus ou moins rapide d'une dégradation de l'ouvrage. Les ruptures brusques et inopinées sont considérées comme très faibles voire nulles.

Les causes de rupture peuvent être diverses :

- **technique** : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vice de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations ;
- **naturelle** : séisme, crue exceptionnelle, glissement de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage) ;
- **humaine** : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreur d'exploitation, de surveillance et/ou d'entretien, malveillance.

Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être :

- **progressive** dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de « renard ») ;
- **brutale** dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

### *Historique des évènements marquants liés au risque*

La commune se situe en aval du barrage : Chantegrelle. Il s'agit d'un barrage de type poids : haut de 13.50 mètres dont 12 mètres hors sol, et large de 13.50 mètres et 2.95 mètres en tête. Le mur déversoir est long de 58.20 mètres. Sa contenance : 450 000 m<sup>3</sup>.

Construit en 1905, achevé en juin 1906, il fut mis en service à l'automne 1906.

À ce jour, aucun incident n'est à déplorer sur ce barrage.



Barrage de Chastang (19) - © Thierry DEGEN -  
DREAL Nouvelle-Aquitaine

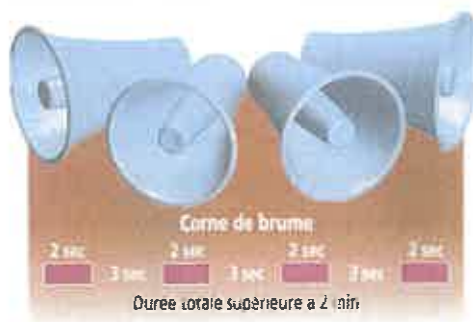
**Insérer des photos du barrage.**

## Mesures prises dans la commune

Les barrages sont soumis à une réglementation spécifique et, pour les plus importants d'entre eux (barrages de classe A comportant une hauteur supérieure à 20 m et un volume de retenue supérieur à 15 millions de m<sup>3</sup>), un Plan Particulier d'Intervention (PPI), établi par l'État, a été approuvé par un arrêté préfectoral. Ces plans détaillent les caractéristiques des ouvrages, analyse des risques auxquels ils sont exposés et la réponse que les pouvoirs publics doivent apporter dans le cadre de la protection des populations (alerte, planification des secours, évacuation...).

À l'aval immédiat des barrages, dans la zone dite « de proximité immédiate », la population est alertée au moyen d'une sirène de type corne de brume mise en place et activée par l'exploitant. Au delà de cette zone, les moyens habituels d'alerte sont utilisés et déclenchés par les autorités.

Le signal de fin d'alerte est un son continu de 30 secondes suivi d'une baisse progressive jusqu'à l'extinction de la corne de brume.



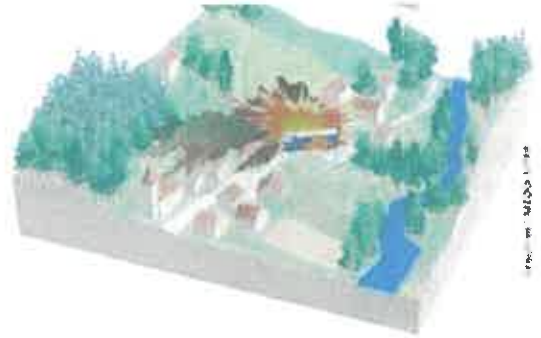
Signal d'alerte spécifique  
aux ouvrages hydrauliques



## Risque transport de matières dangereuses

### ***Le risque transport de matières dangereuses***

Une marchandise dangereuse est une matière ou un objet qui, par ses caractéristiques physico-chimiques (toxicité, réactivité...) peut présenter des risques pour l'homme, les biens ou l'environnement. Ces marchandises peuvent être transportées sous forme liquide (ex : chlore, propane, soude...) ou solide (ex : explosifs, nitrate d'ammonium...). Ces substances ont souvent une concentration et une agressivité supérieures à celles des usages domestiques.



Le transport de matières dangereuses (TDM) regroupe aussi bien le transport par route, fer, avion, voies fluviales et maritimes que par canalisations.

Une catastrophe liée au transport de matières dangereuses est consécutive à un accident se produisant lors de l'acheminement de produits.

Les conséquences d'un accident TMD sont liées à la nature des produits transportés qui peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

En fonction de la nature des produits transportés, de leur quantité, de l'importance de l'accident et de la distance à laquelle a lieu l'accident, les dangers sont plus ou moins importants. On peut distinguer quatre grands effets qui parfois se combinent :

- une explosion ;
- un incendie ;
- un dégagement de nuage toxique ;
- une pollution du sol et/ou des eaux.

### ***Historique des évènements marquants liés au risque***

COMMUNE est concerné sur l'ensemble de son réseau routier, notamment par la RD 990 et le réseau ferroviaire.



(c) Arnaud Bailssou / Terra



(c) Arnaud Bailssou / Terra

## Mesures prises dans la commune

Afin de gérer au mieux ce risque, une réglementation sévère est en place depuis de nombreuses années. Elle permet la mise en œuvre d'actions de protection et de prévention. En parallèle, des études de danger ou de sécurité, des contrôles, des prescriptions sur les matériels, de la signalisation, des règles de circulation très précises, de la formation pour les intervenants et l'élaboration de plans de secours complètent le dispositif réglementaire.



### La prise en compte du risque dans l'aménagement

- le document d'urbanisme Plan Local d'Urbanisme (PLU) et carte communal.

## Consignes de sécurité



À faire



À ne pas faire

AVANT	<ul style="list-style-type: none"><li>• Identifiez les panneaux ou pictogrammes apposés pour connaître les risques générés.</li></ul>
PENDANT	<ul style="list-style-type: none"><li>• Si vous êtes témoins d'un accident, protégez les lieux en balisant pour éviter un sur-accident ;</li><li>• Alertez les pompiers (18), la police ou la gendarmerie (17) ;</li><li>• En cas de fuite de produit, ne le touchez pas ;</li><li>• Quittez la zone de l'accident ;</li><li>• Rejoignez le bâtiment le plus proche et confinez-vous.</li></ul>
APRÈS	<ul style="list-style-type: none"><li>• Si vous vous êtes mis à l'abri dans un bâtiment, aérez le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio ;</li><li>• En cas de dégâts, faites l'inventaire des dommages et déclarez le sinistre auprès de votre assureur dans les plus brefs délais.</li></ul>

## Cartographie et enjeux concernés

RD 990 voix de chemin de fer





### **Le risque radon**

Le radon peut avoir un impact sanitaire sur la population. C'est un gaz radioactif d'origine naturelle qui peut s'introduire dans les bâtiments.

La géologie des sols permet de déterminer le potentiel radon sur une zone géographique donnée.

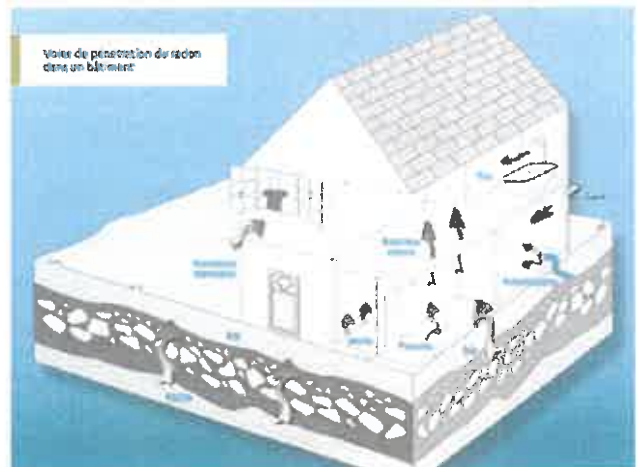
La connaissance des caractéristiques des formations géologiques rend donc possible l'établissement d'une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à de fortes concentrations est probable.

L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a été missionné par l'autorité de sûreté nucléaire pour réaliser un zonage national du potentiel radon.

Le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols (article R1333-29 du Code de la santé publique) :

- zone 1 à potentiel radon faible ;
- zone 2 à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- zone 3 à potentiel radon significatif.

L'arrêté interministériel du 27 juin 2018, délimite les zones à potentiel radon pour chaque commune.



### **Historique des évènements marquants liés au risque**

Commune de Cressat est classée en zone 3.

### **Mesures prises dans la commune**

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à un dosimètre radon, pendant au moins deux mois en période de chauffe, dans les pièces occupées aux niveaux les plus bas. En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol. Le site de l'IRSN précise le protocole de mesure et propose une liste des fournisseurs de dosimètres.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence ( $>1\ 000\ \text{Bq/m}^3$ ), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées.

## **Consignes de prévention**

Des solutions techniques, à choisir et à adapter à son bâtiment, existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

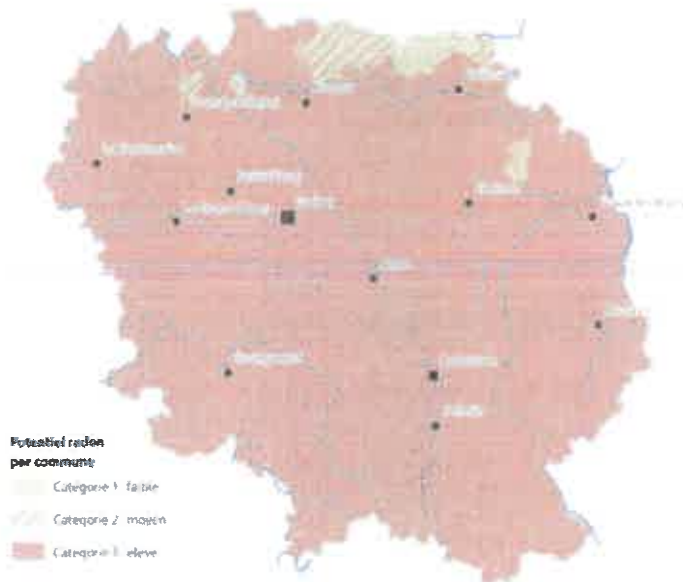
- aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- nettoyer les entrées et sorties d'air, s'assurer que la ventilation mécanique fonctionne ;
- colmater les éventuelles fissures des murs ou améliorer les joints des passages des canalisations ;
- améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

## **Mesures prises dans la commune**

### **La prise en compte du risque dans l'aménagement**

- le document d'urbanisme Plan Local d'Urbanisme (PLU) et carte communal

## **Cartographie et enjeux concernés**





## Alerte

L'alerte est la diffusion d'un signal ou d'un message sonore, destiné à prévenir la population de l'imminence d'une catastrophe.

En cas d'alerte, vous devez réagir vite et bien. Il est donc important de prendre connaissance dès à présent des systèmes d'alertes possibles et des consignes de sécurité à appliquer pour ne pas vous mettre en danger, vous et vos proches.

### LORSQUE L'ALERTE RETENTIT, DANS TOUS LES CAS :



**Ne téléphonez pas :** (sauf pour donner l'alerte au 18, 17, 112).

Le réseau téléphonique doit rester disponible pour les services de secours.



**N'allez pas chercher vos enfants à l'école :** les enseignants sont là pour assurer leur sécurité.

Ils sont formés pour appliquer le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) en cas d'alerte.



**Écoutez la radio :** France Bleu Creuse

94.50 Auzances

94.30 Guéret

92.40 Aubusson



Coupez le gaz et l'électricité.

**Respectez les consignes données par les autorités.**

## FR-Alert



FR-Alert, mis en place par l'État est, depuis le 21 juin 2022, le nouveau dispositif d'alerte et d'information des populations. Celui-ci permet d'envoyer des notifications sur le téléphone mobile des personnes présentes dans une zone confrontée à un grave danger (catastrophe naturelle, accident biologique, chimique ou industriel, acte terroriste...).

FR-Alert repose sur la technologie de diffusion cellulaire qui fonctionne sur la 4G (5G à l'avenir) ce qui exclut les téléphones classiques.

Il n'est pas nécessaire de s'inscrire au préalable pour recevoir les alertes ou de télécharger une application mobile.

Si vous vous trouvez dans une zone confrontée à une menace ou à un grave danger vous recevrez une notification accompagnée d'un signal sonore spécifique et d'une vibration, même si votre téléphone mobile est en mode silencieux. En revanche, vous ne la recevrez pas si votre smartphone est en mode avion ou éteint.

Les notifications peuvent transmettre :

- la nature du risque;
- l'autorité qui diffuse l'alerte;
- la localisation du danger, bâtiment, quartier, commune, agglomération; département...;
- l'attitude à adopter (rester chez soi, évacuer la zone...);
- le cas échéant un lien pour obtenir des informations supplémentaires sur un site internet officiel.



## Comment donner l'alerte

C'est un devoir civique d'alerter les autorités et les services publics en cas d'accident ou de catastrophe en appelant les numéros d'urgence :

- 15 : le SAMU
- 17 : la police ou la gendarmerie
- 18 ou 112 (depuis un portable) : les sapeurs pompiers

Les numéros d'urgence sont gratuits. Si vous vous trompez de service de secours, votre appel sera transféré vers le service compétent.

Les renseignements que vous devez absolument fournir si vous êtes témoin d'un incident ou d'un accident :

- le lieu exact de l'accident : commune, nom de rue, numéro de rue, étage, point kilométrique, etc ;
- le moyen de transport impliqué : poids-lourd, canalisation, train, etc ;
- la nature du sinistre ou de l'accident : feu, explosion, accident de la route, malaise, noyade, chute, etc ;
- le nombre de victimes : leur état apparent et les signes de gravité ;
- la présence de danger spécifique : produits chimiques, lignes électriques rompues, difficultés d'accès, etc.

## Les différents moyens de diffuser l'alerte dans la commune

Pour alerter sa population, Cressat dispose des moyens suivants :



## Informations pratiques

### Lieux de rassemblement et d'hébergements

Salle polyvalente de Cressat

### Numéros utiles (secours et mairie)

- Mairie de commune..... 05 55 62 30 89
- Pompier .....18
- SAMU ..... 15
- Police ou gendarmerie..... 17
- Numéro européen des secours (et téléphone mobile) ..... 112
- Préfecture .....05 55 51 59 00
- Direction départementale des territoires ..... 05 55 61 20 23
- Météo départementale (gratuit).....05 67 22 95 00

### Sites internet utiles

- <http://www.georisques.gouv.fr/>
- [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)
- <https://www.asn.fr/l-asn-informe/situations-d-urgence/la-distribution-d-iode>
- [www.meteofrance.com/](http://www.meteofrance.com/)
- site de la préfecture du département : [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

## Plan familial de mise en sûreté (PFMS)

Se préparer permet de surmonter les catastrophes dans de meilleures conditions. Le PFMS est un document (ou des fiches) qui recense les risques que vous encourez, les consignes à suivre, les numéros d'urgence et les procédures que vous envisagez au niveau familial.

La préparation à la gestion de crise est une responsabilité partagée entre les pouvoirs publics et les citoyens. Réaliser un PFMS permet d'aborder la crise dans de meilleures conditions et vous donner toutes les chances de vous protéger. Il permet de :

- bien préparer votre famille en cas d'événement majeur ;
- apprendre à respecter les consignes de sécurité pendant l'événement ;
- attendre le plus sereinement possible l'arrivée des secours ;
- établir et ainsi mieux connaître les itinéraires d'évacuation ;
- choisir à l'avance les lieux les plus sûrs de mise à l'abri ;
- mieux gérer la fin d'un événement et le retour à la normale.



De nombreux exemples existent sur internet, cependant la DREAL Nouvelle-Aquitaine vous propose un plan sous forme de fiches à compléter avec vos informations familiales et les informations de la commune précisées dans ce DICRIM.

Lien vers les fiches de la DREAL : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/pfms-j-aime-ma-famille-je-la-protège-a10742.html>

## Kit d'urgence

Préparez à toutes fins utiles une trousse d'urgence composée de :

- vos papiers et un peu d'argent ;
- une trousse à pharmacie ;
- vos médicaments courants pour au moins une semaine et médicaments d'urgence ;
- une lampe de poche avec piles de rechange (ou à dynamo) ;
- des couvertures ;
- des vêtements de rechange ;
- une réserve d'eau potable ;
- une radio à piles ;
- un nécessaire d'hygiène ;
- alimentation nourrisson et animaux.

La DREAL vous propose également une fiche : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/pfms-j-aime-ma-famille-je-la-protège-a10742.html>



## Indemnisation en cas de catastrophe naturelle

Les administrés peuvent être indemnisés pour un sinistre dû à une catastrophe naturelle s'ils sont assurés pour ces risques. Mais pour que l'assureur puisse les indemniser, il faut qu'un arrêté interministériel reconnaisse l'état de catastrophe naturelle.

## L'assurance catastrophe naturelle

L'assurance catastrophe naturelle est une assurance qui permet d'être indemnisé pour les dégâts causés par les catastrophes naturelles (tremblement de terre, inondations, sécheresse, glissement de terrain, action mécanique des vagues...). Elle ne fait pas partie des assurances obligatoires et n'est donc pas incluse dans les contrats assurance de base. En revanche, elle est incluse dans l'assurance "multirisques habitation".

## Procédure « CatNat »

Dès la survenance du sinistre, les administrés ayant été impactés doivent faire une déclaration de sinistre auprès de leur assureur et se manifester auprès du maire afin que la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle soit engagée.

Le maire rassemble les demandes des sinistrés et constitue un dossier qu'il transmet au préfet de département. La demande doit être faite dans un délai maximum de 24 mois après le début du phénomène. La préfecture centralise les demandes communales et sollicite des rapports techniques, puis dépose un dossier auprès de la Commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Cette commission, pilotée par le ministère de l'Intérieur, est chargée de se prononcer sur le caractère naturel du phénomène ainsi que sur son intensité anormale, en se basant sur des rapports techniques joints aux dossiers. Elle émet également un avis simple sur les modalités et les conditions de dépôt et d'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

L'avis consultatif, émis par la commission, est ensuite soumis aux ministres signataires de l'arrêté interministériel portant reconnaissance ou non de l'état de catastrophe naturelle.

## Prise en charge en cas de relogement

Le [décret n°2022-1737 du 30 décembre 2022](#) précise les modalités de la prise en charge par les assureurs des frais de relogement des personnes sinistrées dont la résidence principale est rendue impropre à l'habitation à la suite d'une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 du code des assurances. Dès lors que les dépenses de frais de relogement d'urgence pour la résidence principale sont indemnisées par une entreprise d'assurance, l'assuré ne peut prétendre cumulativement à une aide financière accordée par l'État afin de couvrir les mêmes dépenses.

Cette prise en charge sera obligatoirement incluse dans tout nouveau contrat d'assurance habitation signé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les contrats d'assurance conclus avant cette date demeurent soumis aux dispositions précédant le décret et ne comporteront donc pas cette obligation de prise en charge. La durée maximale de cette prise en charge est limitée à six mois à compter du premier jour du relogement.

Le décret réforme les règles applicables aux franchises qui doivent être obligatoirement prévues dans les contrats d'assurance. Les règles applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements sont, elles, inchangées. Certaines dispositions concernent tout particulièrement les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN).

## L'indemnisation après une catastrophe naturelle

Si l'état de catastrophe naturelle est reconnu (décision notifiée par le Préfet à la commune demandeuse), le maire doit informer sans délai ses administrés qui disposent de 30 jours à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel pour contacter leur assurance. La nature des dommages pris en compte est précisée dans l'arrêté interministériel.

La déclaration à l'assurance doit être envoyée par lettre recommandée, de préférence avec accusé de réception.

Vous devez indiquer dans la lettre les éléments suivants :

- nom, prénom et adresse ;
- numéro de contrat d'assurance ;
- description du sinistre (nature, date, heure, lieu) ;
- liste chiffrée de tous les objets perdus ou endommagés, accompagnée des documents permettant de prouver l'existence et la valeur des biens (factures, photographies par exemple) ;
- dégâts causés à des tiers (par exemple si un arbre de votre propriété est tombé et a occasionné des dégâts chez un voisin) ;
- coordonnées des victimes s'il y en a.

Si vous prenez en charge la réparation (partielle ou totale) de vos biens, il faut conserver les factures d'achat de matériaux pour qu'elles soient prises en compte par l'assureur.



Conservez les objets endommagés, car ils seront peut-être examinés par l'assureur ou l'expert désigné pendant l'expertise.

### Montant d'indemnisation

Les administrés sont indemnisés uniquement pour les biens couverts par leur contrat, et dans la limite des plafonds de garantie.

Ils seront indemnisés uniquement pour frais directs (par exemple le prix de la voiture détruite). Les frais indirects seront à leur charge (immobilisation du véhicule et absence de jouissance).

Lors de la mise en œuvre de la garantie catastrophe naturelle, une franchise s'applique. Cette franchise légale est modulée selon la nature des biens endommagés.

Pour les biens personnels, les franchises sont les suivantes :

- 380 € pour les habitations ou tout autre bien à usage non professionnel ;
- 1 520 € si le dommage est imputable à un mouvement de terrain consécutif à la sécheresse ou à une réhydratation du sol.

### Délai d'indemnisation

L'assurance doit verser une provision sur les indemnités dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies.

Si la publication de l'arrêté de catastrophe naturelle est postérieure à la remise de l'état estimatif des biens endommagés, la provision doit être versée dans les 2 mois qui suivent la date de publication de l'arrêté.

L'assurance doit verser l'indemnisation dans les 3 mois qui suivent la date de remise effective de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies.

Si la publication de l'arrêté de catastrophe naturelle est postérieure à la remise de l'état estimatif des biens endommagés, l'indemnisation doit être versée dans les 3 mois qui suivent la date de publication de l'arrêté.



# LES BONS RÉFLEXES

Partie à détacher et à conserver

**Quel que soit le risque** suivre les indications des autorités.



Écoutez la radio pour connaître les informations et les consignes à suivre.  
France Bleu 94.50 Auzances 94.30 Guéret 92.40 Aubusson  
France Inter 103.3 FM



Ne téléphonez pas, libérez les lignes pour les secours.



Surtout n'allez pas chercher vos enfants à l'école. Les enseignants s'occupent d'eux, ils connaissent les instructions visant à mettre les enfants à l'abri.

## Numéros utiles

Mairie de Cressac.....05 55 62 30 89  
Pompiers.....18  
Samu.....15  
N° européen des secours .....112

Police ou gendarmerie.....17  
Météo départementale (gratuit).....05 67 22 95 00  
Vigicruces.....0825 15 02 85

## Trousse d'urgence

Vos papiers et argent. Trousse à pharmacie. Lampe de poche avec piles. Couvertures et vêtements chauds. Eau. Radio à piles. Nécessaire d'hygiène. Alimentation nourrisson.

## Les risques inondation et rupture de barrage



Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre.



Mettez-vous à l'abri, obtenez les ouvertures. Évitez les lieux sur ordre des autorités.



Mettez dans les sacs par les escaliers

## Le risque mouvement de terrain et cavités



Évitez les zones à risque de mouvement de terrain. Évitez les cavités souterraines. Évitez les zones à risque de rupture de barrage.



Ne stationnez pas sous les lignes électriques. N'entrez pas dans un bâtiment endommagé.

## Le risque feu de forêt et végétation



Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre. Évitez les zones à risque de feu de forêt.



Fermez les fenêtres, les portes

Mettez vos réserves de pain, conservez le pain. Dégagez les voies d'accès pour les véhicules de secours voisins.

## Le risque avalanche



Évitez les zones à risque d'avalanche.



Fermez fenêtres et volets.

## Le risque canicule



Demandez conseil à votre médecin ou pharmacien.

Buvez de l'eau même sans soif. Rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour.



Mettez-vous à l'abri. Fermez les portes les fenêtres et les volets. Évitez les activités extérieures. Restez au frais.

## Le risque Grand froid et tempête



Ne montez pas sur votre toit.



Ne prenez pas votre voiture. Ne stationnez pas sous les lignes électriques ni sous les arbres.



Mettez-vous à l'abri. Fermez les portes les fenêtres et les volets.

## Le risque sismique



Évitez les zones à risque de mouvement de terrain. Évitez les cavités souterraines. Évitez les zones à risque de rupture de barrage.



Adoptez-vous sous une table solide ou à l'angle d'un mur. Éteignez tout des fenêtres. Coupez le gaz et l'électricité.



Ne stationnez pas sous les lignes électriques. N'entrez pas dans un bâtiment endommagé.

Le risque industriel					
	Mettez-vous à l'abri		Fermez fenêtres et volets		Coupez le gaz et l'électricité
Le risque transport de matières dangereuses					
	Ne fumez pas.		Mettez-vous à l'abri et enfermez-vous dans un bâtiment si possible.	 	Fermez les fenêtres et volets. Calfeutrez les ouvertures. Prenez une douche.
Le risque nucléaire					
	Mettez-vous à l'abri.		Fermez fenêtres et volets		Coupez le gaz et l'électricité



## DICRIM

Document d'information  
communal sur les risques majeurs

CRESSAT